



PLU

(((Construction limitée en l'absence de SCOT applicable

Malbuisson

25160

Article L122-2 du code de l'urbanisme

SOMMAIRE

I >>LE CONTEXTE LÉGISLATIF

II >>LES SIX SECTEURS CONCERNÉS

- > *Le secteur du pôle aquatique*
- > *Les quatre bâtisses existantes du secteur «Champ plus Chaud»*
- > *L'entrée Nord Est de Malbuisson (espace de voirie)*
- > *Une maison existante située «Sous le Grand bois»*
- > *Une place de retournement située «Champ du Travers»*
- > *Deux bâtisses existantes situées «rue du Moulin»*

III >>SYNTHÈSE

>> ANNEXES

ANNEXE 1 : LES ARTICLES 122-2 ET 122-2-1

ANNEXE 2 : LES RÉDACTIONS COMPLÈTES :

- DES ZONES UB (DONT UBL) DANS LE PLU
- DES ZONES ND (DONT NDB) DU POS

I >> LE CONTEXTE LÉGISLATIF

Dates significatives concernant la procédure de révision du POS/PLU de la commune de Malbuisson

>> dernière révision du POS approuvée par délibération du 07 06 1995

>> délibération de mise en révision générale du POS/ PLU en date du 23 01 2009

>> débat sur le PADD en date du 25 01 2013

En phase d'arrêt de son PLU, la commune de Malbuisson est susceptible d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles (NC, ND et 1NA) du POS.

Dans ce cadre, et en l'absence de SCOT applicable sur son territoire situé à moins de 15 km de la limite extérieure de l'unité urbaine pontissalienne, la commune doit faire une demande de dérogation en application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR qui stipule qu'il peut être dérogé à la règle d'urbanisation limitée « avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

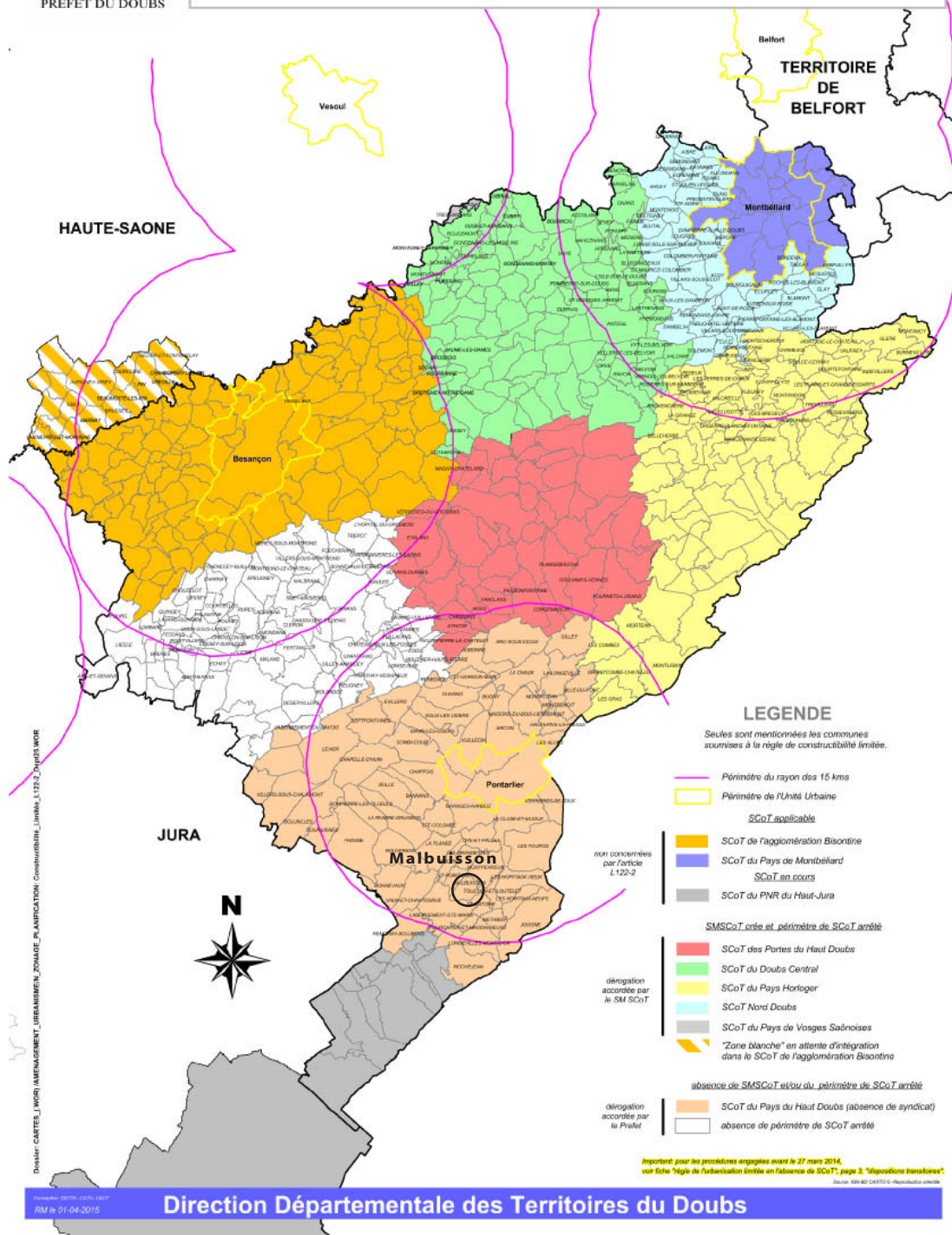
La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.»

Concernant les zones NA du POS, elles ont été délimitées avant 2002. Le projet de PLU peut ainsi les maintenir à l'urbanisation sans demande de dérogation.

Se reporter à l'article complet en annexe 1 dans sa version antérieure puis postérieure à la loi ALUR.

CONSTRUCTIBILITE LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT

Communes impactées par l'article L 122-2 du code de l'urbanisme
Application du 27/03/2014 au 31/12/2016



II >> LES SIX SECTEURS CONCERNÉS

Le PLU de Malbuisson au moment de l'arrêt du projet va dans un sens de déclassement de terrains jusqu'ici urbanisables dans le POS. Ainsi, plus de 8 hectares sont déclassés pour des raisons environnementales qu'il s'agisse d'évoquer les zones humides ou celles boisées.

Aucun nouvel espace en dehors de ceux qui pouvaient l'être au moment du POS ne sont ouverts à l'urbanisation.

Seuls 6 secteurs, au moment de l'arrêt du projet, changent de codification, ce qui légitime le recours à l'article L122-2.

> **Le secteur du pôle aquatique (1)**

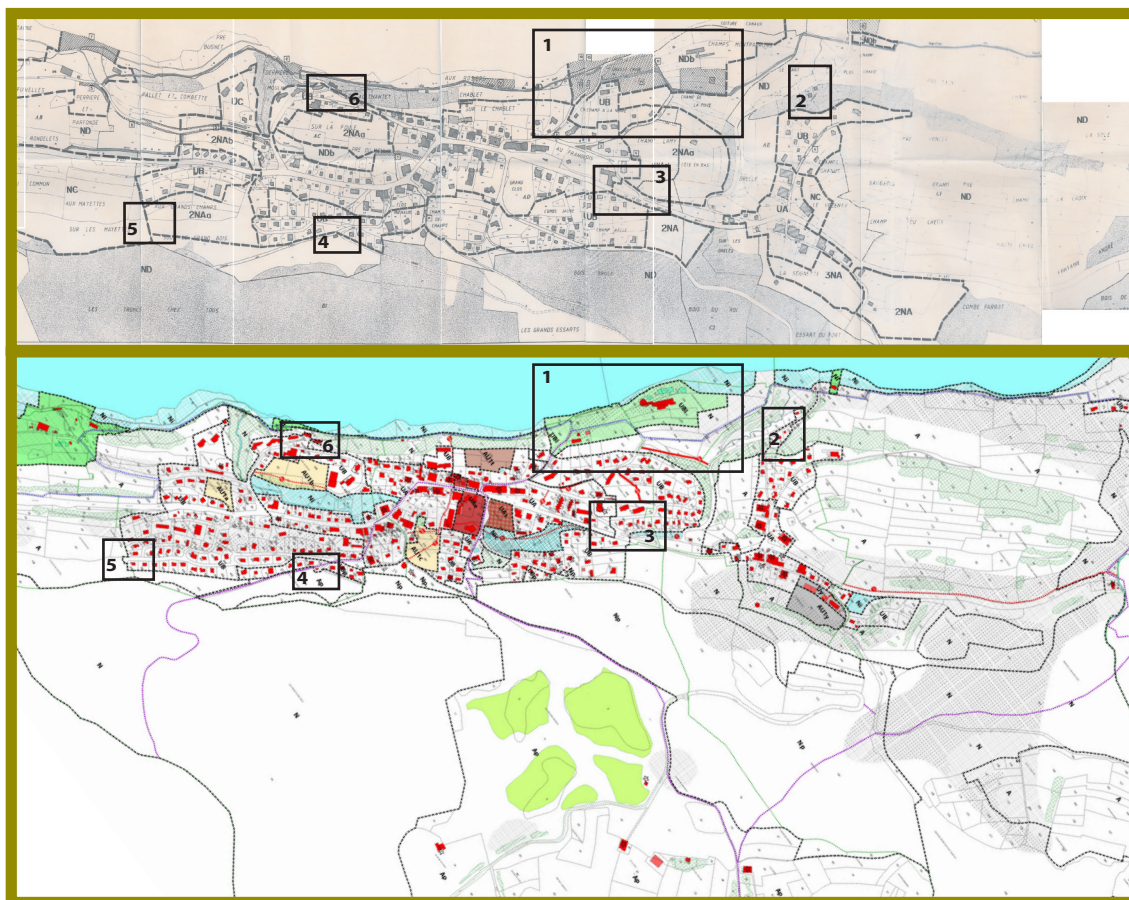
> **Les quatre bâtisses existantes du secteur «Champ plus Chaud» (2)**

> **L'entrée Nord Est de Malbuisson (espace de voirie) (3)**

> **Une maison existante située «Sous le Grand bois» (4)**

> **Une place de retournement située «Champ du Travers» (5)**

> **Deux bâtisses existantes situées «rue du Moulin» (6)**



SITUATION DES SIX SECTEURS - EN HAUT, LE POS, EN BAS LE PLU

>Le secteur du pôle aquatique (1)

Dans le PLU, la zone UBI comprend le secteur de la piscine, de la base nautique (ex NDb dans le POS) et de la maison dite « Barthelet » (ex UB dans le POS) au dessus de la plage des Landes. Cet espace est uniquement destiné au tourisme de loisirs et culturel ainsi qu'à ses compléments directs (restauration, petite hôtellerie). Il est pourvu de l'ensemble des réseaux secs et humides.

L'évolution des lois et de la codification de l'urbanisme réglementaire ont conduit, **à un classement de type UBI sans que pour autant l'usage des sols des zones du POS n'évolue :**

>> L'ex secteur NDb du POS, permettait des activités de loisirs et sportives. **Actuellement un projet ambitieux de pôle aquatique porté par la communauté de communes est en cours de réalisation.** Il a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et **son permis a été instruit avec la réglementation de la zone NDb du POS qui permettait d'ores et déjà une ouverture à l'urbanisation du dit secteur.**

Aujourd'hui ce même secteur, dans le cadre de la rédaction de l'article UBL n'est également ouvert qu'à des équipements collectifs de loisirs et de culture portant un intérêt public.

>> **Le seul édifice existant qui ne concerne pas un aménagement ou équipement d'intérêt public porte sur la maison Barthelet classé dans le POS en zone UB. Il n'est pas concerné par l'article L122-2.** (Il est à noter que sa constructibilité est restreinte dans le cadre du passage du secteur de la zone UB du POS (maison Barthelet) à celle UBI du PLU.)

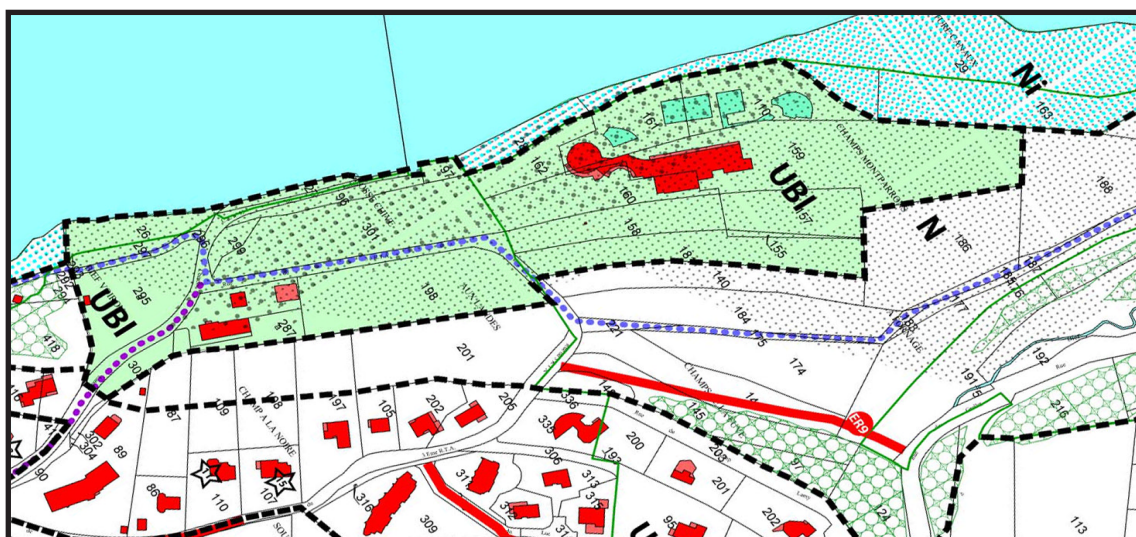
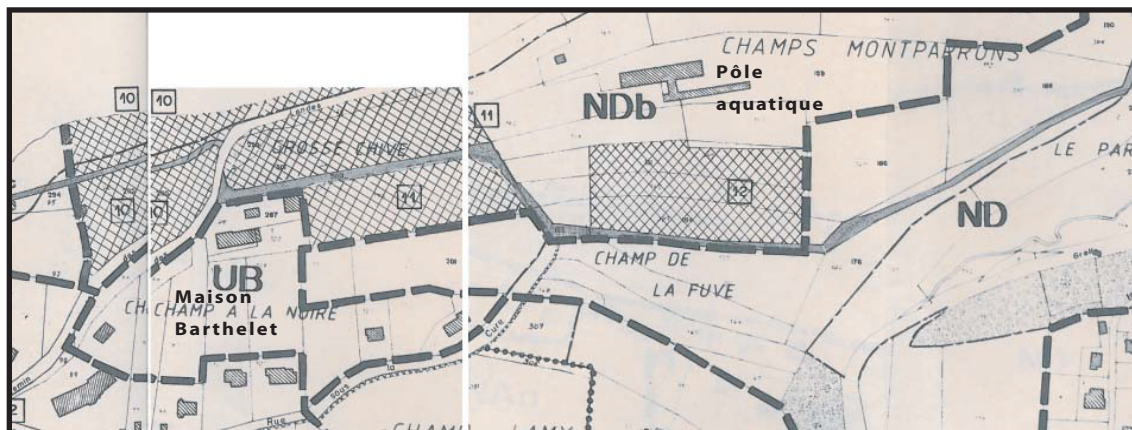
Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article UB-2 al 5 du PLU précise pour le secteur UBL :

5. En UB L, seules les programmations destinées au tourisme de culture et de loisirs et à ses compléments directs (restauration, petite hôtellerie) sont permises.

- En outre **les nouvelles constructions et ou annexes ne pourront porter que sur les installations, aménagements et équipements d'intérêts publics.**

- Les extensions des équipements d'intérêts publics sont permises

- Les extensions des édifices existants autres que d'intérêt public sont permises sous conditions de ne pas excéder 10% de la surface totale de plancher. **(Ce point ne concerne que la maison Barthelet classée dans le POS en UB, et non concerné par l'article L122-2, le reste du bâti étant d'intérêt public et/ou de propriété publique)**



- Sont seuls autorisés les logements destinés aux personnes dont la présence permanente est une nécessité pour assurer la surveillance ou le fonctionnement des établissements sont seuls autorisés dans la limite de 10% de la surface totale de plancher et à condition qu'ils soient intégrés dans le volume des locaux d'activités.

Par ailleurs :

>> L'ensemble du secteur UBL est raccordé au réseau d'assainissement.

>> Le périmètre de la zone UBI est largement réduit par rapport à celui de la zone NDb (hors secteur maison Barthelet déjà en zone UB dans le POS). Les espaces libres qui entourent les édifices existants servent en majorité au stationnement existant.

>> Ce secteur se situe en site inscrit.

Tout projet nécessitera l'avis de l'architecte des bâtiments de France ainsi que son passage en commission des sites.

>> Cet espace se trouve hors ZNIEFF de type 1 et en limite du PPRI qui est actuellement dans sa phase d'enquête publique.

>> Il ne comporte pas, dans le cadre du futur PLU de haies ou roselières repérées au titre du L123 1 5 III 2.

>> En ce secteur, la continuité écologique se fait par le lac.

>> Cette évolution ne porte pas sur une réduction de zone agricole, mais au contraire en restitue.

>> Les études d'environnement du PLU ont montré que le projet de Malbuisson était sans incidence sur Natura 2000 et respectait le SDAGE.

>> Les flux de déplacements engendrés par les équipements et services présents sur le site existent déjà dans le cadre du POS, de son zonage, et avant l'évolution du POS en PLU.

>>... et nous le rappelons, la réglementation de la zone NDb du POS permettait d'ores et déjà une ouverture à l'urbanisation du dit secteur, de ce fait déjà urbanisé au moment de la réalisation du présent dossier.

Cette évolution va dans un sens d'une mise à jour du règlement d'urbanisme au regard de l'existant et des réseaux en place.

Il n'ouvre pas à plus de constructibilité que le règlement du POS.

Les règlements complets des zones UB (dont UBI) du PLU et ND (dont NDb) du POS sont mis en annexe 2 du présent dossier.

>Les quatre bâtisses du secteur «champ plus chaud» (2)

Le second secteur (2) concerne 4 bâtisses existantes (parcelles 16, 189, 200, 208) au moment du POS et alors classées en zone ND.

Dans le cadre du PLU, elles sont rattachées à la zone UB du PLU.

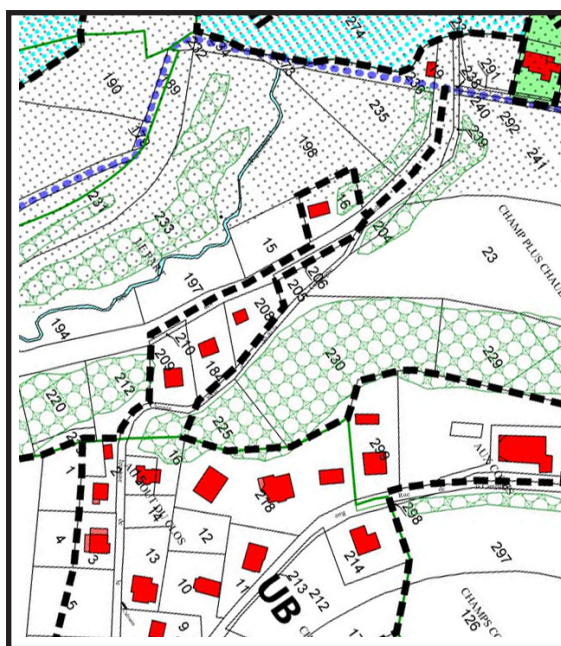
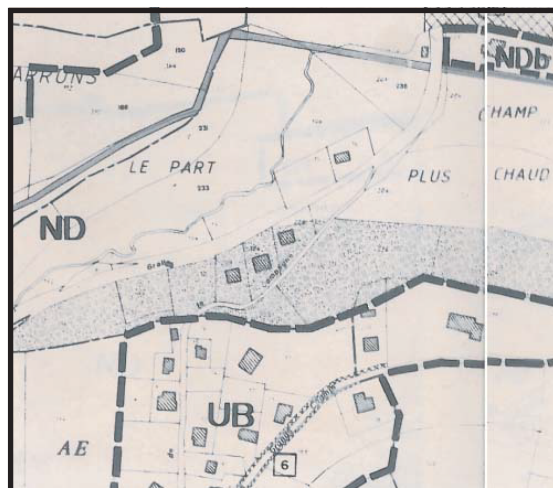
Elles ont fait l'objet d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, aussi leur classement en zone ND n'est-il plus adéquat.

Le boisement tel qu'il est indiqué au POS n'existe plus. Celui existant au moment du PLU est préservé au titre de I123 1 5 III2.

L'évolution de la constructibilité de ce secteur dans le cadre du changement de sa codification est mineure.

Cette évolution va dans un sens d'une mise à jour du règlement d'urbanisme.

Les règlements de la zone ND du POS et de celle UB du PLU sont annexés en totalité au présent dossier (annexe 2).

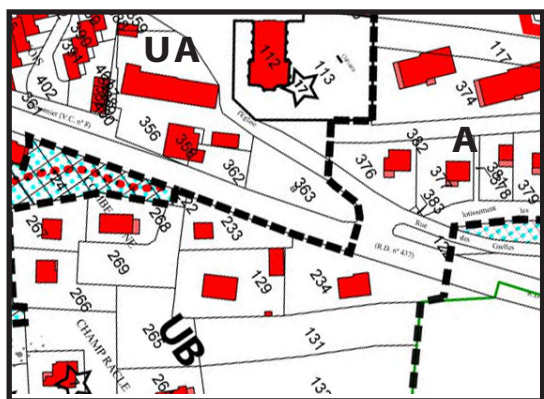
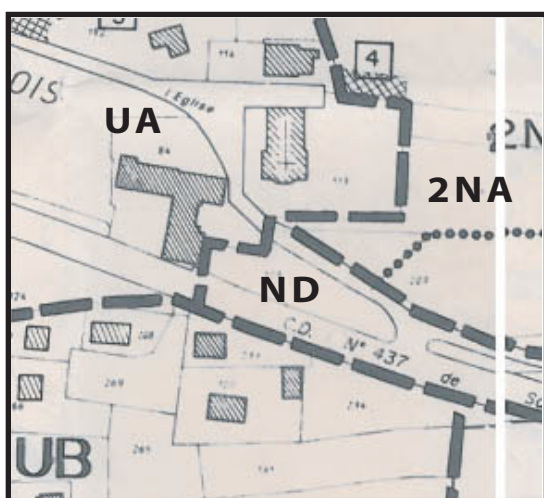


> L'entrée Nord Est de Malbuisson (3)

Concernant du passage du secteur (3) situé à l'entrée Est de Malbuisson, codifié dans le POS, ND, puis partiellement délimité à l'intérieur de la zone UA du PLU, il s'agit d'un espace public portant sur le tracé des voies existantes.

L'évolution de cette codification ne change pas sa réglementation puisqu'il s'agit d'un espace public lié à l'articulation de la voie principale (RD437) et de la rue de l'église. Ce type d'espace est classé dans le cadre du PLU soit en A, N, UA ou UB.

Cette évolution va dans un sens de simplification du tracé du zonage qui n'ouvre pas à plus de constructibilité sauf à construire sur les voies ...



> Une maison existante située «Sous le Grand bois» (4)

Le secteur (4) concerne strictement 1 maison d'habitation existante au moment du POS qui la classait en zone ND.

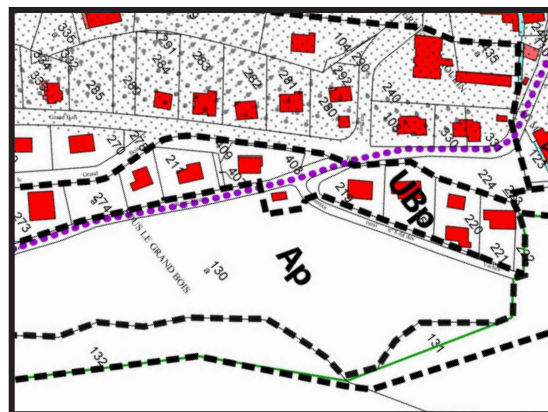
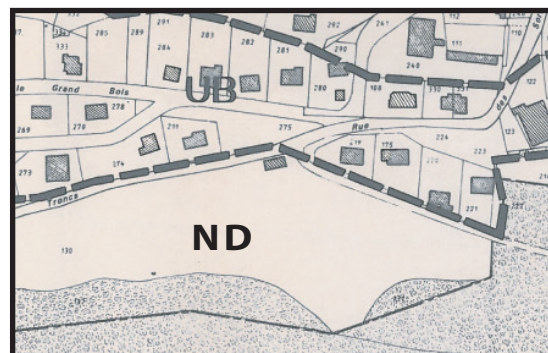
Dans le cadre du PLU, elle est rattachée à la zone UBp du PLU.

Elle a fait l'objet d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, aussi son classement en zone ND n'est-il plus adéquat.

Elle est indiquée UBp en raison de sa situation à l'intérieur du périmètre de protection de captage qui limite les développements du bâti existant à une extension modérée (10% de la surface totale de plancher), excluant toute nouvelle construction et tout nouveau logement.

Cette évolution va dans un sens d'une mise à jour à caractère formel, du règlement d'urbanisme. La limite de la zone UB enveloppe strictement l'habitation existante.

Les règlements de la zone ND du POS et de celle UB dont UBp du PLU sont annexés en totalité au présent dossier (annexe 2).



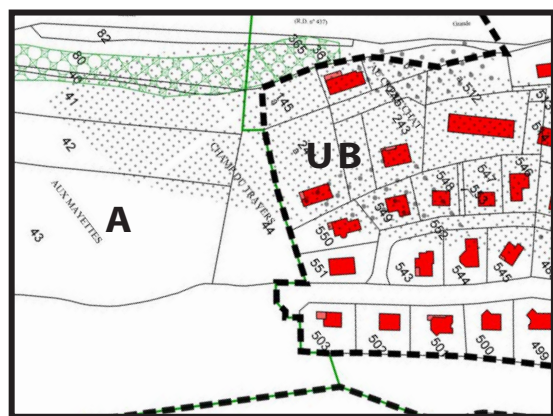
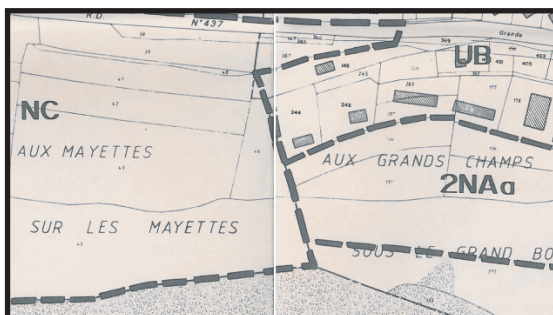
> **Une place de retournement située «Champ du Travers» (5)**

Concernant la place de retournement (5) située au bout du lotissement existant «Champ de Travers», codifié dans le POS NC puis redélimitée à l'intérieur de la zone UB du PLU, il s'agit d'un espace de desserte à caractère public portant sur le tracé des voies existantes.

L'évolution de cette codification ne change pas la nature de l'usage des sols existant avant la révision du POS/PLU.

Il ne va pas dans le sens d'une constructibilité sauf à ce que l'on permette la construction d'une bâtisse sur une voie devenue publique/ ou privée à caractère public, ce qui est peu probable ...

Cette évolution peut donc être qualifiée sans incidence sur la constructibilité du secteur. Elle va dans le sens d'une mise à jour à caractère formel, du plan de zonage.



> **Deux bâtisses existantes situées «rue du Moulin» (6)**

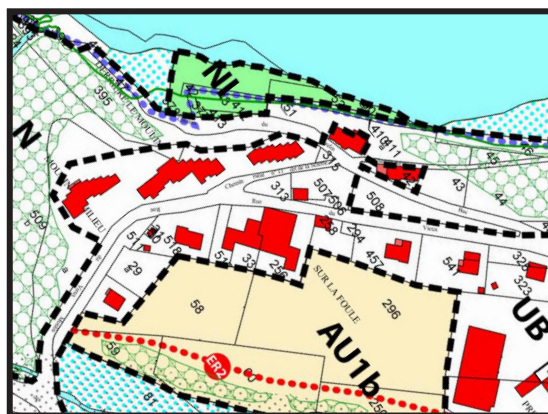
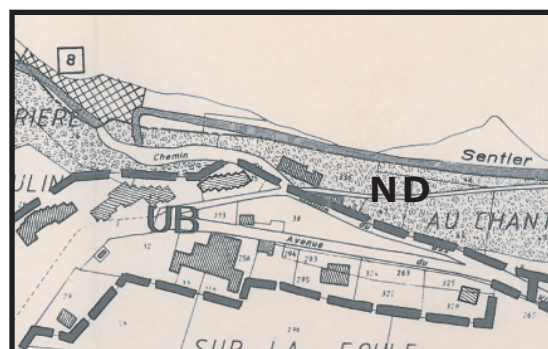
Le secteur (6) concerne strictement 2 édifices d'habitations existantes au moment du POS où ils étaient classés en zone ND.

Dans le cadre du PLU, ces secteurs sont rattachés à la zone UB du PLU, jointive.

Ces édifices ont fait l'objet d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, aussi leur classement en zone ND n'est-il plus adéquat.

Cette évolution va dans le sens d'une mise à jour à caractère formel, du plan de zonage et du règlement d'urbanisme. La limite de la zone UB enveloppe strictement l'habitation existante. Elle est sans incidence sur la constructibilité du secteur.

Les règlements de la zone ND du POS et de celle UB du PLU sont annexés en totalité au présent dossier (annexe 2).



III >>SYNTHÈSE

Dans tous les cas :

>> La dérogation ne concerne aucune emprise sur l'espace agricole A ex NC exceptée la place de retournement existante du lotissement qui appartient d'ores et déjà au domaine public (secteur 5) et ne relève plus du domaine agricole.

>> La dérogation ne change pas la nature de l'occupation actuelle des sols.

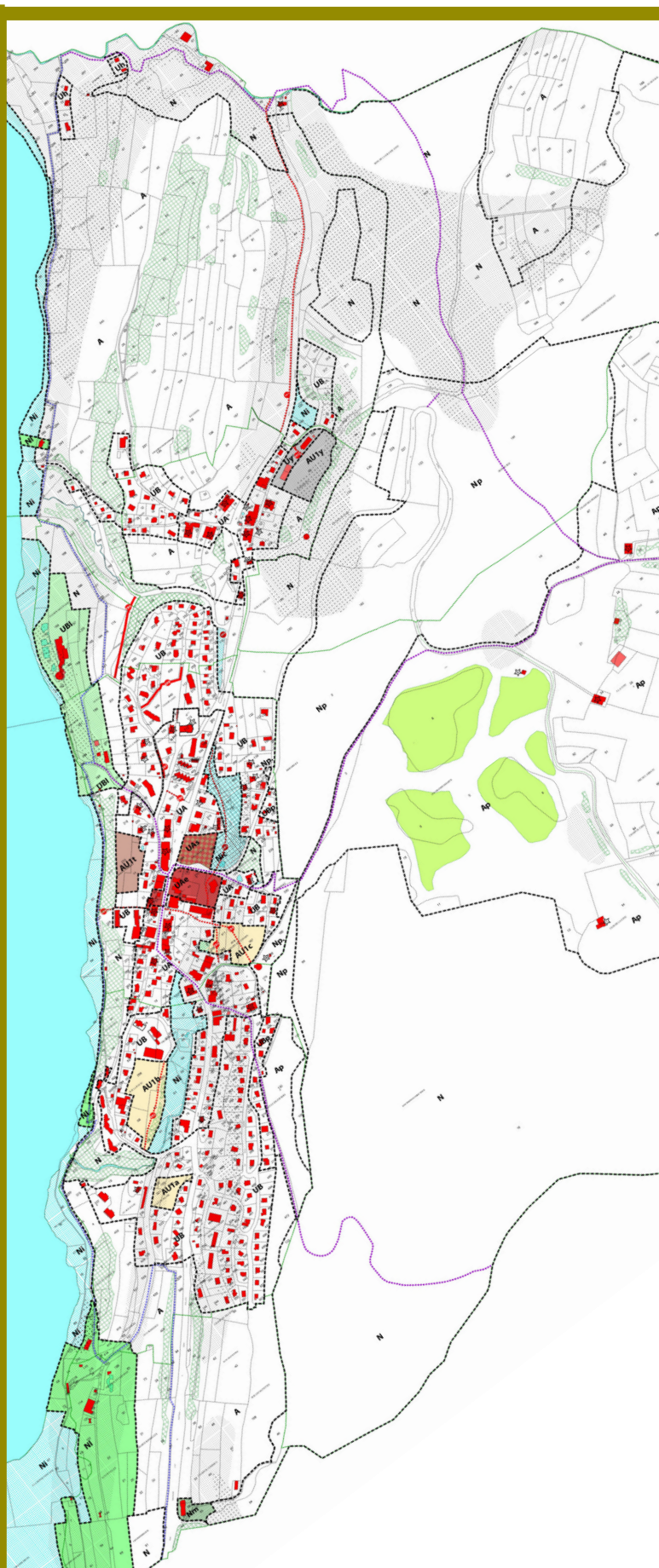
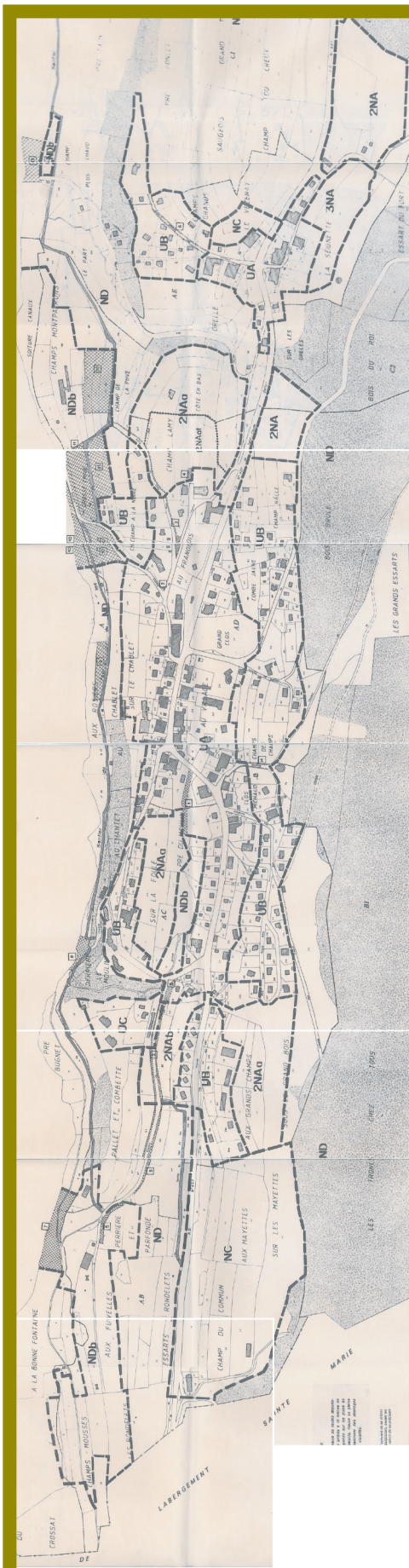
>> La dérogation ne porte pas sur une évolution des flux et déplacements, des activités, des équipements qui existent déjà dans le cadre de l'urbanisation existante.

>> La dérogation ne porte pas sur la création de nouveaux espaces de développement liés à l'habitat.

>> La dérogation ne relève pas d'une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, mais au changement de codification d'espaces déjà urbanisés.

>> Tous les secteurs inclus dans l'enveloppe urbaine sont raccordés au réseau d'assainissement.

En cela, la dérogation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



ANNEXES

ANNEXE 1 : LES ARTICLES L122-2 ET L122-2-1
ANNEXE 2 : LE RÈGLEMENT COMPLET DE LA ZONE UB
(DONT UBL) DU PLU ET LE RÈGLEMENT COMPLET DE LA
ZONE ND (DONT NDB) DU POS

Article L 122-2**Rédaction antérieure à la loi ALUR****Modifié par Ordonnance n°2012-787 du 31 mai 2012 - art.2**

Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

NOTA :

(1) Il faut lire «troisième» alinéa et non pas «deuxième».

Article L 122-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V)

I.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II.-Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

III.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

IV.-Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

V.-Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 141-1 du présent code, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

NOTA :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 article 129 IV : Pour l'application de l'article L. 122-2, les dispositions antérieures à la publication de la présente loi demeurent applicables aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales en cours à cette date.

Article L122-2-1

Créé par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (M)

Créé par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V)

Il peut être dérogé à l'article L. 122-2 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La demande de dérogation au III de l'article L. 122-2 du présent code est présentée par le demandeur de l'autorisation.

NOTA :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 article 129 IV : Pour l'application de l'article L. 122-2-1, les dispositions antérieures à la publication de la présente loi demeurent applicables aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales en cours à cette date.

La rédaction de la zone UB dans le PLU

au stade de l'arrêt du projet

ZONE UB

Les zones UB sont destinées à la construction d'immeubles à usage d'habitation et de leurs dépendances, ainsi qu'à la construction des bâtiments destinés à recevoir les commerces, les équipements, les services, bureaux et activités non nuisants, qui sont le complément naturel de l'habitation.

A Malbuisson, elles concernent un tissu urbain mixte d'habitat individuels et de collectifs de petite ou grande envergure.

Elles comprennent en outre les secteurs UB p, secteurs écologiquement sensibles.

La zone UB L comprend le secteur de la piscine, de la base nautique et de la maison dite « Barthelet » au dessus de la plage des Landes. Cet espace est uniquement destiné au tourisme de loisirs et culturel ainsi qu'à ses compléments directs (restauration, petite hôtellerie).

En outre, une partie des zones UB se situe en site inscrit. Il conviendra de se référer à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Rappels :

1 - Sont soumis à autorisation

L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles suivant les conditions définies à l'article UB 11

2 - Dans les espaces boisés non classés au PLU, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

3- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application du 7° de l'article L 123-1-5 III 2 comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable.

4 - Les démolitions de tout ou partie d'un bâtiment sont soumises au permis de démolir en secteur UB.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les créations et extensions de constructions et installations classées ou non entraînant des dangers inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières
3. La création de nouveaux bâtiments à usage agricole
4. Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures
5. Toute construction exceptés les cabanons de jardin et les piscines dans une bande de 30 mètres longeant les espaces boisés inscrits en zone naturelle
6. les installations de camping et caravaning, les habitations légères de loisirs, les garages collectifs de caravanes, les terrains pour la pratique de sports motorisés
7. Les dolines ne doivent pas être remblayées. Toute construction y est également interdite
8. Les zones humides identifiées au plan de zonage sont inconstructibles

Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions et installations de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UB1.
 2. Les installations d'intérêt général et les équipements publics qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique
 3. Tout programme d'au moins 5 logements, qu'il soit de réhabilitation ou de neuf, à destination d'habitation, devra présenter un minimum d'un logement conventionné (en attente choix commune). La surface du (des) logement(s) à créer sera calculée sur la base de la superficie totale habitable de l'opération d'ensemble proposée à raison de 20%, la surface minimum d'un logement social à créer ne pouvant être inférieure à 45 m².
 4. En UB p, seules les extensions limitées du bâti existant sont permises sous condition de ne pas créer de logement supplémentaire et de ne pas excéder 10% de la surface totale de plancher.
 5. En UB L, seules les programmations destinées au tourisme de culture et de loisirs et à ses compléments directs (restauration, petite hôtellerie) sont permises.
- En outre les nouvelles constructions et ou annexes ne pourront porter que sur les installations, aménagements et équipements d'intérêts publics.

- Les extensions des équipements d'intérêts publics sont permises
- Les extensions des édifices existants autres que d'intérêt public sont permises sous conditions de ne pas excéder 10% de la surface totale de plancher.
- Sont seuls autorisés les logements destinés aux personnes dont la présence permanente est une nécessité pour assurer la surveillance ou le fonctionnement des établissements sont seuls autorisés dans la limite de 10% de la surface totale de plancher et à condition qu'ils soient intégrés dans le volume des locaux d'activités.

En zone de moraines :

>> pour les zones indicées g1, il est recommandé de suivre les dispositions correspondantes aux zones de pente inférieure à 8° telles quelles sont annexées au présent règlement

>> pour les zones indicées g2, il est recommandé d'examiner finement la pente du terrain et selon cette pente, reprendre les dispositions proposées par niveau d'aléa (prescriptions constructives, étude géotechnique) telles quelles sont annexées au présent règlement

6. En zones humides, des aménagements peuvent être faits sous condition de participer à la prise en compte et valorisation des zones humides.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article UB- 3 : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1. Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, et le déneigement, et plus généralement les services publics.
2. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.
3. Tout accès sur les RD doit recevoir l'accord du gestionnaire de la voirie.

Article UB - 4 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1°) Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

2°) Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

b) Eaux Pluviales

Leur infiltration sur la parcelle est privilégiée excepté dans les zones de moraines où :

- pour les secteurs dont la pente est inférieure à 14°, la réalisation de dispositifs d'infiltration à la parcelle est fortement déconseillée, ceux-ci pouvant à terme être à l'origine de phénomènes de glissement.

- dans les secteurs où la pente est supérieure à 14°, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont proscrits, ceux-ci pouvant générer des phénomènes de glissement par lessivage des matériaux pouvant créer un soutirage en surface.

Il est recommandé pour les pentes inférieures à 14° et imposer pour les pentes supérieures à 14°, le stockage des eaux (cuve ou bassin tampon, structure réservoir sur les aires de stationnement et voies d'accès, etc) et rejet avec un débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales pour éviter la surcharge de celui-ci en aval.

L'objectif principal doit être de collecter les eaux pour les évacuer en dehors des zones de travaux ou des zones aménagées, et ce pour limiter les phénomènes de glissement à court ou moyen terme.

3°) Les réseaux d'électricité et de télécommunication

Les réseaux d'électricité, de télécommunication et de télédiffusion doivent être réalisés en souterrain.

Article UB - 5 : caractéristiques des terrains

Sans objet

Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Un recul de 3 m. est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

2. Les garages, annexes, seront réalisés en cohérence

architecturale avec le bâtiment principal. Tout regroupement de plus de 2 accès garage contigus est interdit lorsqu'il donne directement sur une voie publique ou privée à usage public. L'accès à un groupe de garages plus important ne pourra se faire que par le biais d'un espace de redistribution intérieure à la parcelle.

3. Aucun autre recul n'est imposé excepté en cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, ...) où il pourra être imposé un recul spécifique pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2 mètres ($H/2$ minimum = 2 mètres).

2. Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin,
- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoirs excéder 3 bâtiments consécutifs,
- Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives interne de cette opération,
- Elles constituent des bâtiments indépendants annexes à l'habitation principale d'une hauteur inférieure à 3 mètres au total et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 25 m² et que la façade sur limite ne dépasse pas 6 mètres de long.

3. Les ouvrages d'intérêt général de faible emprise peuvent être implantés en limite séparative.

4. Les piscines seront implantées avec un recul minimum d'1,50 mètre des limites séparatives. Les plages ne pourront pas être établies à moins d'1 mètre des limites séparatives.

Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Article UB - 9 : L'emprise au sol des constructions

L'urbanisation d'une parcelle ne pourra excéder 50% de sa surface en réalisation(s) bâtie(s), 20% de sa surface en espace minéral. Le reste de la parcelle restera en pleine terre soit 30% minimum.

Article UB -10 : La hauteur maximale des constructions

1. En l'absence d'ordonnancement particulier, la hauteur maximale à l'acrotère pour les toits terrasses est limitée à 10 mètres. Elle est limitée à 13 mètres au faîtage pour les toits en pente.

2. La hauteur de la construction doit être mesurée à partir du terrain existant avant travaux, au niveau du point médium de l'enveloppe bâtie pris dans le sens de la pente.

3. Lorsque la pente du terrain est supérieure ou égale à 15 %, et que le terrain est situé en contrebas d'une voie publique ou privée à usage publique, les hauteurs mentionnées peuvent être majorées de 1 mètre

4. Les alinéas 1, 2, 3 ne concernent pas le secteur UBL

5. Les règles de hauteur ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Par ailleurs, les ouvrages techniques et autres superstructures tels que les antennes, cheminées et ventilations ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Article UB -11 : L'aspect extérieur

Concernant les clôtures

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

- Les clôtures maçonnées en limite séparative sont limitées à 0.80 m de hauteur. Les murets seront enduits. Ils pourront être surmontés dans la limite de 0.80 m de haut d'une clôture occultante ou non (grillages, barrières bois ou d'aspect, grilles alu, ferronnerie noble). La totalité de la clôture ne pourra dépasser 1,60 m au total.

- Les clôtures maçonnées en limite de voie publique sont limitées à 0.80 m de hauteur. Les murets seront enduits. Ils pourront être surmontés dans la limite de 0.80 m de haut d'une clôture occultante ou non (grillages, barrières bois ou d'aspect, grilles alu, ferronnerie noble). La totalité de la clôture (hors portes d'accès) ne pourra dépasser 1,60 m au total. La réalisation de portes pleines est tolérée jusqu'à

1,80 m de haut maximum.

- Les haies végétales auront une hauteur de 2 m maximum, tant en limite séparative des parcelles que sur côté rue.

- Les murs en pierre ne doivent pas être démontés, et doivent être restaurés.

Concernant les toitures

Les toitures terrasses sont permises sous condition d'être végétalisées.

Les panneaux solaires sont possibles à condition qu'ils restent parallèles à la toiture, sans décollement.

Les tuiles seront de couleur terre. Celles de couleur grise ou noire sont interdites. Les tuiles canaux sont également interdites.

Concernant l'architecture

Concernant les nouvelles constructions, les importations spécifiques d'architectures d'autres régions sont à proscrire, en ce sens les maisons « Ile de France » « provençales » « normandes », ..., sont interdites.

Les garages, annexes, seront réalisés en cohérence architecturale avec le bâtiment principal. Tout regroupement de plus de 2 accès garage contigus est interdit lorsqu'il donne directement sur une voie publique ou privée à usage public. L'accès à un groupe de garages plus important ne pourra se faire que par le biais d'un espace de redistribution intérieure à la parcelle.

Pour les anciennes fermes (réalisées avant 1930), et notamment celles repérées au titre de l'article L123 1 5 III 2

>> Tous travaux sur un bâtiment ancien (érigé avant 1930) doit être conçu en respect de ses caractéristiques architecturales. Toute annexe, extension, petit édicule, verrière, garages, vérandas, et abris de jardin, ..., doit être construit dans ce même respect.

Les fondamentaux à respecter :

Ces fermes ont des caractéristiques qui en font leur intérêt et leur charme. De grands pignons, avec bardage ou non, avec croupes ou sans, qui sont les façades principales ; de grand toits lisses, et des murs gouttereaux plus bas avec parfois des renforcements.

Les fenêtres sont plus hautes que larges avec un encadrement (chambranle) d'une quinzaine de centimètres de large, saillant. Il n'y a pas d'appuis de fenêtre en dehors de ce chambranle qui peut ressortir d'au maximum 1 centimètre. Les menuiseries sont à deux vantaux ouvrant à la française.

Les toits ne seront modifiés par aucune terrasse ou renforcement. En revanche, ils pourront recevoir des fenêtres de toit ne dépassant pas 114 x 118, des levées de toits, mais pas de lucarne. Ils pourront être couverts en tuile ou

en métal mais sans bac acier nervuré. Les dessous d'avant toit ne seront pas couverts par des caissons

En cas de percements supplémentaires, les façades pignon devront garder leur symétrie, avec un nombre égal de fenêtres de part et d'autre.

Les fenêtres peuvent être doublées, séparées par un meneau de type pierre ou bois mais pas agrandies. Les nouvelles fenêtres devront être similaires à celles existantes. Elle n'auront pas d'appuis saillants. Leur menuiseries seront à deux vantaux ouvrant à la française. L'enduit sera refait sur l'ensemble de la façade dans les mêmes teintes que ceux existants afin de ne pas laisser de maçonnerie apparentes. Les chaînes d'angles peintes seront conservées ou restaurées. Les enduits seront à la chaux et de finition lisse pas écrasé.

S'il y a balcon, il ne devra pas dépasser 90 centimètres de porte-à-faux et en tout les cas être moins proéminent que l'avant toit.

Les planches de bardages devront être posées verticalement.

Les tavaillons bois devront être remplacés suivant les mêmes dispositions.

Les appentis devront être couverts avec une pente égale à la toiture principale.

Les vérandas et sas d'entrées ne pourront pas saillir des façades principales. En cas de création de cheminée extérieures, elles devront être maçonnées ou zinguées.

Les surélévations sont interdites.

Pour les villas et hôtels 19ème et notamment ceux repérés au titre de l'article L123 1 5 III 2

>> Tous travaux sur un bâtiment ancien doit être conçu en respect de ses caractéristiques architecturales. Toute annexe, extension, petit édicule, verrière, garages, vérandas, et abris de jardin, ..., doit être construit dans ce même respect.

Les fondamentaux à respecter :

A Malbuisson, les caractéristiques des édifices du début du siècle sont nombreuses et variées. Chaque volume a son toit avec une forme différente. Les percements se distinguent les uns des autres avec des hiérarchies dans leur taille et leur décor. Les murs sont structurés par des frises, des bandeaux et des encadrements de fenêtres polychromes. Les avants toits sont soutenus par des consoles en bois ouvragées.

En cas de modification ou agrandissement, toutes ces caractéristiques sont à conserver. Les fenêtres créées doivent avoir des formes et des couleurs s'harmonisant avec celles existantes. En cas d'adjonction, c'est la maison principale qui doit être mise en valeur

S'il y a des terrassements, ceux ci devront être plantés ou

retenus par des murets en pierre. Aucun enrochement ne sera apparent. Les garages et annexes devront être recouverts de la même façon que la maison ou être complètement enterrés.

Les menuiseries ont souvent un dessin recherché de petits bois ; Il est préférable dans ce cas de rajouter une deuxième fenêtre plutôt que de remplacer celles ouvragées.

Les surélévations sont interdites.

En cas de réfection ou transformation de toiture, les matériaux d'origine doivent être repris. Les épis et girouettes doivent être remplacés.

Les dessins, décors et frises sur les murs doivent être restaurés.

Des éléments de patrimoine spécifiques comme le chalet forestier (N°), sont protégés au titre du L123 - 5 III 2. Ils nécessitent d'être préservés à l'identique.

Article UB -12 : Réalisation d'aires de stationnement

1. Le nombre d'aires de stationnement à assurer en dehors des voies publiques est fixé, comme suit :

>> pour les bâtiments d'habitation :

. dans les immeubles collectifs, 2 places par logement dont au minimum 1 en parking couvert,

. dans les opérations d'habitat individuel, 2 places par parcelle, dont 1 place accessible en permanence

>> pour les commerces ou autres établissements ou services recevant du public : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123.1.12 du Code de l'urbanisme.

2. Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une cour d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Article UB -13 : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations

1. Les grands feuillus devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

2. Le remblaiement des dolines est strictement interdit. Toute construction y est également interdite.

SECTION III : OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Article UB - 14 : Obligation imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet

Article UB - 15 : Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et/ou fibre optique, lorsqu'ils existent.

Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible la mise en place de ces réseaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies

La rédaction de la zone ND dans le POS

CARACTERE DE LA ZONE

La zone naturelle ND est celle qu'il convient de protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend le secteur NDb (activités de loisirs et sportives).

Les équipements nautiques existant autour du lac et plus particulièrement sur le territoire de la commune de MALBUISSON seront maintenus. Les installations mises en place par la Maison des Jeunes et de la Culture de BESANCON sur sa base du VEZENAY-MALBUISSON pourront être entretenues et le cas échéant remplacées par des bâtiments avec maintien du volume initial.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

RAPPEL :

1 – Sont soumis à autorisation

a) L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles,
b) Les installations et travaux divers conformément aux articles R 442-1 et suivant du Code de l'Urbanisme,
c) Dans les espaces boisés classés reportés aux plans du « centre » et de la « périphérie » de la commune, les coupes et abattages d'arbres sauf exceptions prévues à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et par l'arrêté du 12 mai 1978.

2 – Dans les espaces boisés classés reportés aux plans du « centre » et de la « périphérie », les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130-1 du Code de l'Urbanisme).

3 – Les espaces boisés non classés au POS restent soumis aux dispositions du Code Forestier en ce qui concerne le défrichement.

4 – Sont soumis à l'autorisation administrative préalable à la DDAF tous projets susceptibles avoir des répercussions sur les cours d'eau non domaniaux de la commune (ruisseaux).

5 – Dans les emplacements réservés figurant au plan de zonage, ne seront autorisés que les équipements et aménagements légers liés au tourisme et aux loisirs.

Article ND 1 – Occupations et utilisations du sol admises
1 – Les reconstructions après sinistre, à condition que leur destination et leur implantation ne soient pas de nature à nuire à l'environnement et que la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) de la construction nouvelle n'excède pas la SHON du bâtiment initial.

2 – La transformation de bâtiments existants, à condition que leur destination ne soit pas modifiée ; cette transformation ne pourra être réalisée qu'une seule fois, quelle que soit la date des agrandissements précédents et l'augmentation de la surface hors œuvre nette du bâtiment ne pourra excéder 20 %.

3 – Les installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'ils ne soient pas de nature à nuire à la protection de l'environnement.

4 – Les constructions et installations nécessaires et directement liées à l'exploitation et à l'entretien des forêts.

5 – Les constructions annexes telles que : garages, abris de jardin... liées aux bâtiments existants à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate de ceux-ci.

6 – En NDb, les constructions, installations et équipements nécessaires et directement liés aux activités de loisirs et sportives, à condition qu'ils ne soient pas de nature à nuire à la protection de l'environnement.

Article ND 2 – Occupations et utilisations du sol interdites
Toutes constructions et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article ND 1 ainsi que :

- les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et les abris mobiles,
- le stationnement des caravanes, sauf celui prévu à l'article R443-13-2 du Code de l'Urbanisme,
- le camping, sauf en NDb,-
- les décharges brutes, conformément à la loi du 15 juillet 1975, article 12,
- les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires et directement liés aux installations et équipements publics à condition qu'ils ne nuisent pas à l'environnement existant.

SECTION II – NATURE D'OCCUPATION DU SOL

Article ND 3 – Accès et voirie NEANT

Article ND 4 – Desserte en eau et assainissement

1 – Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau public de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes aux textes en vigueur.

L'alimentation en eau potable des installations et équipements destinés à accueillir le public devra être assurée dans des conditions conformes à la législation en vigueur.

2 – Assainissement

En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

Les installations et équipements destinés à accueillir le public devront être munis d'un dispositif d'assainissement conforme à la législation en vigueur.

Article ND 5 – Caractéristiques des terrains SANS OBJET

Article ND 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

- Les constructions doivent être implantées en recul de :
 - 35 mètres de l'axe de la RD 437,
 - 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies.

Article ND 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2, minimum 4 mètres).

Toutefois, la construction de bâtiments joignant la limite parcellaire est autorisée s'il n'en résulte pas pour la parcelle voisine une privation d'ensoleillement pour des bâtiments de faible importance dont la hauteur n'excède pas 4 mètres.

Article ND 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges de reculement et des bâtiments eux-mêmes, et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 5 mètres.

Article ND 9 – Emprise au sol NEANT

Article ND 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres à l'égout de la toiture ou à l'acrotère.

Cette hauteur pourra partiellement être dépassée si des impératifs économiques et fonctionnels l'exigent.

Article ND 11 – Aspect extérieur - clôtures

Ne sont admises que les clôtures nécessaires au parcage des animaux, sauf dans le secteur NDb lorsqu'elles sont nécessaires aux activités de loisirs et sportives

Article ND 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules des usagers des terrains de sports, camping et annexes, et ceux nécessaires au fonctionnement desdits terrains doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les places de stationnement des véhicules doivent correspondre aux possibilités d'accueil des terrains de camping, à raison d'une place de stationnement par tente et par caravane, et aux possibilités d'accueil des terrains de loisirs et de sports.

Article ND 13 – Espaces libres et plantations

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Dans la zone comprise entre la RD 437 et le lac, les nouvelles plantations résineuses pouvant modifier les vues des abords du lac sont interdites

L'entretien de celles existantes devra être assuré dans le même objectif.

Toute plantation nouvelle devra respecter une distance de 10 mètres par rapport aux limites d'emprise des routes départementales.

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Article ND 14 – Coefficient d'occupation du sol

Dans le secteur NDb, les installations de camping et de caravanes ne doivent pas comporter plus de 70 emplacements à l'hectare.

Article ND 15 – Dépassement du COS NEANT

Réalisation du dossier de PLU

Pour l'Equipe municipale de Malbuisson -> 2014

Claude Mignon - Maire
Florent Bougerolle - Adjoint
Alain Cantenot - Conseiller
Christophe Podicot - Conseiller
Denis Laresche - Conseiller
Brigitte Renaud- Conseillère
Louis Mouchet- Conseiller

Pour l'Equipe municipale de Malbuisson à partir de 2014

Claude Lietta - Maire
Alain Guichon- Adjoint
Brigitte Renaud- Conseillère
Alain Cantenot - Conseiller
Christophe Podicot - Conseiller
Denis Laresche - Conseiller

Pour les PPA et organismes associés

Aurélien Coulot - DDT 25
Jean-Noël Vivot - Chambre d'Agriculture
Anthony Debouche - Agence foncière et CG25
Claire Paviet- STA Pontarlier
Alexandre Butin- ONF
Sébastien Masséi - CAUE du Doubs
Anthony Messika - CCM2DL

Pour le bureau d'étude mandataire Chartier

Laurent Couderchet - Géographe
Dominique Oberti- CAEI / Ecologue - relevés végétation / Natura 2000
Christian Barron - Socio économiste
Valérie Chartier - Architecte dplg Urbaniste
Corinne Déchelette - Graphiste

Pour la réalisation de l'étude zones humides

Nathalie Bouvet : Pédologue - étude zones humides